



Sanctionner ceux qui exploitent et non pas ceux qui sont exploités

Bruxelles, le 27 octobre 2008

Sanctionner les employeurs qui exploitent des employés de pays tiers en séjour irrégulier ne doit pas aboutir à sanctionner ceux qui sont exploités. C'est pourtant la conséquence du projet de directive¹ actuellement en discussion au Parlement et au Conseil.

On ne peut qu'approuver le fait que l'Union européenne se donne des moyens législatifs pour lutter contre le travail illégal et sanctionner les employeurs qui exploitent des personnes au mépris de tous droits sociaux et salariaux. Par le travail illégal, des employeurs tentent d'échapper à leurs obligations fiscales et au paiement de leurs charges sociales. Ils fragilisent ainsi non seulement les budgets des collectivités publiques et des organismes sociaux, mais aussi la capacité de la société à assurer le bien être collectif et la cohésion sociale. Cependant, la sanction de ces employeurs doit s'accompagner non seulement de la reconnaissance des droits, salariaux et sociaux, des salariés employés illégalement, mais aussi de leur droit à être maintenus dans leur emploi.

En prenant pour base juridique l'article 63 § 3 du Traité de la Communauté européenne, c'est-à-dire l'immigration irrégulière, le projet de directive « prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » limite, de fait, la portée des mesures de sanctions aux seuls employeurs de travailleurs ressortissants de pays tiers. L'exploitation du travail doit toujours être condamnée quelles qu'en soient les victimes et cette demi-mesure n'est pas acceptable en soi. En ciblant cette catégorie d'employeurs, la finalité de la directive est de fait, de contraindre au retour, volontaire ou forcé, des employés en séjour irrégulier, ce qui rend cette directive encore plus inacceptable, tant sur le fond et que sur la forme.

Si le Parlement et le Conseil venaient à l'approuver en l'état, ils prendraient de lourdes responsabilités :

- la responsabilité d'une mesure discriminante à l'égard des employés illégaux citoyens de l'Union et des employés de pays tiers en séjour régulier qui sont aussi les victimes de leurs employeurs.
- la responsabilité de sanctionner des employés qui sont d'autant plus

¹ Proposition de directive prévoyant des sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (texte intégral de la proposition [ici](#)).

exploitables qu'ils sont sans titre de séjour et, en conséquence dans la plupart des cas, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits.

Ces salariés qui contribuent comme tous les autres à la production de richesses, ne se verraient pas reconnus leurs droits, perdraient leur emploi et, en cas de retour forcé, se verraient menacés par les récentes dispositions de la directive «retour»² (menace d'une détention administrative en attente du retour effectif pouvant aller jusqu'à 18 mois, interdiction de séjour de 5 ans). Ces sanctions cumulatives (perte d'emploi, détention administrative, interdiction de séjour) sont disproportionnées par rapport au seul fait d'être en séjour irrégulier sur le territoire de l'Union et d'y travailler.

En comparaison, les sanctions des employeurs seraient bien faibles. Le paiement des charges sociales et des salaires dus, au niveau du salaire minima du pays concerné, est non seulement légitime, mais le minimum à exiger. Les poursuites pénales ne seraient possibles que dans les cas les plus graves et en cas de récidive ; de ce fait très peu d'employeurs seraient concernés par ces poursuites. La principale sanction consisterait au paiement des frais de retour, volontaire ou forcé, de ceux qui auraient été employés illégalement. Cette sanction, très douteuse dans sa logique, revient à faire payer aux exploiters du travail illégal les frais liés aux sanctions dont seraient passibles leurs propres victimes.

Si, comme cela a été dit lors des auditions parlementaires, le but de cette directive est de protéger les droits de ceux qui sont exploités et qui travaillent, et de frapper les délinquants que sont les employeurs qui les emploient et si, comme le reprend une résolution parlementaire il s'agit de « combattre avec énergie le travail illégal, dont pâtissent les immigrants, et ce, au moyen d'une panoplie de sanctions,[...], et de favoriser la protection des immigrants »³, alors le texte du projet de directive ne répond pas à ces objectifs. Ce ne sont pas les victimes de l'« économie souterraine » qui doivent être les premières victimes des mesures pour la combattre. Les employés illégaux occupent, le plus souvent, des emplois nécessaires à l'activité économique et à la création de richesse pour l'ensemble des pays de l'Union. En contraignant au retour ceux qui sont en séjour irrégulier, par qui seront-ils remplacés et comment ? Par d'autres migrants irréguliers ? Le trafic de main d'œuvre ne risque-t-il pas de se durcir et l'économie souterraine de devenir encore plus opaque, avec moins de possibilité pour ceux qui sont exploités et victimes de trafics de se défendre ?

Il est nécessaire que l'Union européenne se dote des instruments d'une véritable politique migratoire commune, politique qui doit répondre à la fois aux besoins des migrants et aux besoins de migrations de l'Union. Les migrations sont devenues un phénomène mondial et de société, il serait vain de vouloir assigner à résidence certaines catégories de population tout en souhaitant une mobilité accrue d'autres catégories. Dans ce contexte, vouloir comme dans cette directive prendre des mesures partielles, discriminatoires et répressives vis-à-vis de migrants est une fausse réponse à un défi plus large et plus global, où la référence aux droits fondamentaux doit être la règle.

Nous appelons les parlementaires européens à ne pas tomber dans le piège qui leur est tendu où, sous prétexte de sanctionner des employeurs qui emploient de façon illégale des employés de pays tiers en séjour irrégulier, il leur est proposé de voter un texte qui conduirait de fait à sanctionner des migrants dont la seule faute serait d'être employés illégalement et en séjour irrégulier. Ces employés sont déjà victimes de l'exploitation de

² Directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats Membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (plus d'informations [ici](#))

³ Résolution du Parlement européen du 26 septembre 2007 sur les priorités politiques dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers (texte intégral de la résolution [ici](#))

leurs employeurs, ils seront les principales victimes de l'application de cette directive. Elle ne doit avoir pour objectif que celui de sanctionner les employeurs qui emploient des personnes de façon illégale, quel que soit leur statut, et de reconnaître tous leurs droits, y compris à leur emploi.

L'AEDH appelle à sanctionner ceux qui exploitent et non pas ceux qui sont exploités. Tous ceux qui travaillent doivent bénéficier des mêmes droits, quelle que soit leur nationalité ou leur origine. L'égalité des droits comme principe du droit international, communautaire et national, ne saurait souffrir d'une discrimination à l'égard de ceux qui sont à la fois des victimes et les plus faibles.

Contact :

Pierre Barge, Président

AEDH, Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme

33, rue de la Caserne. B-1000 Bruxelles

Tél : +32(0)25112100 Fax : +32(0)25113200 Email : aedh@aedh.eu

L'Association Européenne pour la Défense des Droits de l'Homme (AEDH) regroupe des ligues et associations de défense des droits de l'Homme des pays de l'Union Européenne. Elle est membre associé de la Fédération internationale pour la défense des droits de l'Homme (FIDH). Pour en savoir plus, consultez le site www.aedh.eu